

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

2 MARS 2010

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1997 DÉFINISSANT LES MISSIONS
PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES À LES ATTEINDRE, EN
CE QUI CONCERNE LES INSCRIPTIONS EN PREMIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°82 (2009-2010) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin	4
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Marc Elsen, Mme Françoise Fassiaux-Looten et M. Yves Reinkin	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin	4
7	Amendement n°7 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin	5
9	Amendement n°9 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte	5
10	Amendement n°10 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Neven, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl	6
11	Amendement n°11 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Neven, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl	6
12	Amendement n°12 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, M. Marcel Neven et M. Didier Gosuin	6
13	Amendement n°13 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	7
14	Amendement n°14 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	7
15	Amendement n°15 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	7
16	Amendement n°16 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	7
17	Amendement n°17 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	8
18	Amendement n°18 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	8
19	Amendement n°19 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl	9

- 20 Amendement n°20 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 9
- 21 Amendement n°21 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 9
- 22 Amendement n°22 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl 9
- 23 Amendement n°23 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl 10
- 24 Amendement n°24 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl 10

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin

Article 8

A l'article 8, ajouter un point 3°, libellé comme suit :

« le cas échéant, le nombre de classes d'immersion de première année commune qu'il organisera ainsi que le nombre d'élèves qu'elles pourront accueillir l'année scolaire suivante. »

Justification

Cette disposition vise à donner une plus grande transparence pour ce qui concerne les places disponibles lorsqu'une école organise des classes d'immersion.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin

Article 14

A l'article 14 qui introduit un article 79/9, alinéa 2, remplacer « article 79/8, §2, alinea3 » par « 79/8 §3 »

Justification

Correction technique.

3 Amendement n°3 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte

Article 34

A l'article 34, §2, alinéa 2, enlever le mot « scolaire » entre « ...sept jours ouvrables » et « à compter de la date... »

Justification

Il s'agit d'un amendement essentiellement technique. Dans la période pendant laquelle des désistements sont généralement enregistrés (fin juin) et la clôture des listes d'attente (fin août), il n'y a pas de possibilité d'avoir une période de 7 jours ouvrables *scolaires*.

4 Amendement n°4 déposé par M. Marc Elsen, Mme Françoise Fassiaux-Looten et M. Yves Reinkin

Article 36

A l'article 36, § 2, « La CIRI prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elle statue à la majorité des membres présents visés aux points 2° à 6° du § 1er . »

Justification

Cet alinéa précise le mode de fonctionnement de la CIRI, en particulier pour ce qui concerne les modalités de prise de décision.

5 Amendement n°5 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte

Article 37

A l'article 37, est ajouté un point 5° libellé comme suit :

« 5° rend un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage »

Justification

Afin de permettre une évaluation correcte de la manière dont les inscriptions se déroulent, il est nécessaire de prévoir, parmi les missions de la CIRI, la rédaction d'un rapport annuel.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin

Article 38

A l'article 38, après le point 1°, est inséré un nouveau point 2° rédigé comme suit :

«2° le délai de 10 jours scolaires ouvrables précédant la période d'inscription prévu à l'article 79/7, §1er, dernier alinéa pour la transmission, - par l'école, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, de l'enveloppe contenant le formulaire ainsi que l'attestation et du document d'information -, est remplacé par une date ultime de transmission fixée au 2 avril 2010 ; »

Justification

Ce point précise pour ce qui concerne les mesures transitoires pour la prochaine rentrée

scolaire 2010/2011, le délai de transmission par l'école primaire des formulaires d'inscription aux parents.

7 Amendement n°7 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte

Article 38

A la fin de l'article 38, sont ajoutés deux points 7° et 8° libellés comme suit :

« 7° sont considérés comme élèves « ISEF » les élèves provenant d'une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire existant au 15 janvier 2009 qui, dans le classement des implantations dressé par l'Administration sur base des élèves inscrits à cette date en application de l'article 4, §2, alinéa 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont les moins favorisées et ensemble scolarisent 40% des élèves ;

8° l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève est celui attribué par l'Administration au secteur statistique du domicile de l'élève selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2005 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque quartier en application de l'article 4, §1er du décret du 30 juin 1998 précité. »

Justificatif

Ces deux points précisent que, pour la prochaine rentrée scolaire 2010/2011, c'est le décret du 30 juin 1998 et ses arrêtés d'application qui continueront de s'appliquer pour :

- la manière de classer les écoles en fonction de leur indice socio-économique ;
- le mode de détermination de l'indice socio-économique du quartier d'origine des élèves.

Ces dispositions sont rendues nécessaires du fait que l'on ne disposera pas à temps, pour le début de la phase d'enregistrement des inscriptions pour la prochaine rentrée scolaire, de ces indices actualisés selon le décret « encadrement différencié » du 30 avril 2009.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen et M. Yves Reinkin

Article 40

L'article 40 est remplacé par un nouvel article 40 libellé comme suit :

« Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le 9° du §1er, alinéa 1er de l'article 69 est remplacé par une disposition libellée comme suit : « 9° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ; » ;
- 2° les alinéas 5 à 14 du §1er et les §§4 et 5 de l'article 80 sont abrogés ;
- 3° les alinéas 4 à 13 du §1er et les §§4 et 5 de l'article 88 sont abrogés. »

Justification

L'amendement vise à ce qu'au lieu d'abroger simplement le 9° du projet d'établissement, celui-ci prévoit spécifiquement les actions de soutien et d'accompagnement que l'école mettra en œuvre au profit des élèves inscrits sur base de l'indice de leur école primaire d'origine. L'ensemble de l'article a dû être réécrit en conséquence.

9 Amendement n°9 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Marc Elsen et Mme Barbara Trachte

Article 41

Après l'article 41, est inséré un nouvel article 42 libellé comme suit :

« **Art. 42.** Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 6, §2, alinéa 2, remplacer la dernière phrase, par la phrase suivante : « Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret missions. » »

Justification

Cet article adapte la disposition du décret « immersion » qui prévoyait que les élèves étaient acceptés dans l'ordre chronologique de leur demande d'inscription au fait que le décret en projet suspend l'ordre chronologique durant la période de trois semaines d'enregistrement des inscriptions (deux semaines pour les inscriptions relatives à la rentrée scolaire 2010/2011).

Les articles 42, 43 et 44 de l'avant-projet sont renumérotés en conséquence.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Neven, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, alinéa 2, le 4° est remplacé comme suit :

« 4° élève à l'indice socio-économique faible ou élève « ISEF » : élève dont l'indice socio-économique individuel est inférieur à l'indice socio-économique moyen des élèves fréquentant la même école fondamentale. »

Justification

Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'indice socio-économique de manière individuelle pour chaque élève.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Neven, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl

Article 3

A l'article 3, alinéa 2, le 5° est supprimé.

Justification

Cet amendement a pour objet de prendre en compte l'indice socio-économique de manière individuelle pour chaque élève.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Paul Wahl, M. Marcel Neven et M. Didier Gosuin

Article 4

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 79/2 rédigé comme suit :

« Art. 79/2. Pour l'application des dispositions de la section 1/1, et particulièrement pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, est assimilée à :

- 1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1er, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;
- 2° un établissement d'enseignement secondaire, toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où cet établissement organise un premier degré commun.»

Pour l'application des dispositions de la présente section, par distance, il faut entendre par distance, la distance du trajet effectué en transport en commun, quel que soit ce mode de transport.

L'administration de la Communauté française est tenue d'informer tout parent souhaitant obtenir des informations relatives aux distances dont il est question pour l'application des critères visés à l'article 79/17.

Pour l'application des dispositions de la présente section, le résultat obtenu par l'application des différents pourcentages prévus est arrondi à l'unité inférieure lorsque la 1ère décimale est inférieure à 5 et à l'unité supérieure lorsque la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.» »

Justification

Cet amendement a pour objet de préciser que lorsqu'un critère fait appel à une notion de distance, il s'agit de la distance du trajet effectué en transport en commun. Il prévoit en outre que les informations relatives à la distance peuvent être obtenue par tout parent auprès de l'administration sur simple demande.

13 Amendement n°13 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 16

A l'article 16, § 1, est inséré un 3^{ème} libellé comme suit :

« 3° qui poursuit un apprentissage en immersion entamé au plus tard en 3^{ème} année primaire ».

Justification

Le présent amendement a pour objet d'exiger en priorité le fait de vouloir poursuivre un enseignement en immersion entamé dans l'enseignement fondamental.

14 Amendement n°14 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 16

Il est inséré, à l'article 16, § 1, un 7° libellé comme suit :

« 7° qui fréquente un enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française dans une Commune où la Communauté française n'organise ni ne subventionne d'établissement organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ».

Justification

Cet amendement a pour objet d'accorder une priorité aux enfants scolarisés, dans l'enseignement fondamental, dans une commune où il n'y a pas d'école secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.

15 Amendement n°15 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 19

L'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. Dans la sous-section 6, insérée par l'article 18, il est inséré un article 79/12 rédigé comme suit :

« Art. 79/12. Pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, on distingue les établissements d'enseignement secondaires complets et les établissements d'enseignement secondaire incomplets.

Sont complets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A, les établissements d'enseignement secondaire dont le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier de l'année A-1 est égal au nombre d'élèves qu'il pourra accueillir en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A.

Sont incomplets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A, les établissements d'enseignement secondaire dont le nombre d'élèves inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier de l'année A-1 est inférieur au nombre d'élèves qu'il pourra accueillir en 1^{ère} année commune de l'année scolaire A.» »

Justification

Cet amendement a pour objet de considérer le caractère complet ou incomplet d'un établissement scolaire au regard de sa population scolaire effective au 15 janvier de l'année qui précède celle pour laquelle l'inscription est sollicitée.

16 Amendement n°16 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 20

A l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise » sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de ne pas encombrer la CIRI avec des informations dont elle n'a pas besoin pour effectuer son travail.

17 Amendement n°17 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gossuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 21

A l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise » sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de ne pas encombrer la CIRI avec des informations dont elle n'a pas besoin pour effectuer son travail.

18 Amendement n°18 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gossuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 25

L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 25. Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 79/17 rédigé comme suit :

« Art. 79/17. §1^{er}. L'indice composite visé à l'article 79/16 est déterminé en attribuant à l'élève une valeur « 1 » d'abord multipliée par un facteur variant dégressivement de 2,5 à 1,7 par pas de « - 0,2 » de la 1^{ère} à la 5^{ème} préférence et ensuite multipliée par des facteurs attachés à des critères.

Les seuls critères qui peuvent et doivent intervenir et leurs pondérations possibles pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- 1° L'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1^{ère} plus proche à la 5^{ème} plus proche. Ces valeurs sont : 1,5, pour la 1^{ère} plus proche, 1,4 pour la 2^{ème} plus proche, 1,3 pour la 3^{ème} plus proche, 1,2 pour la 4^{ème} plus proche, 1,1 pour la 5^{ème} plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;
- 2° L'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches

du lieu de travail de l'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1^{ère} plus proche à la 5^{ème} plus proche. Ces valeurs sont : 1,5, pour la 1^{ère} plus proche, 1,4 pour la 2^{ème} plus proche, 1,3 pour la 3^{ème} plus proche, 1,2 pour la 4^{ème} plus proche, 1,1 pour la 5^{ème} plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

- 3° L'établissement d'enseignement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel appartient l'établissement d'enseignement secondaire choisi, un des cinq plus proches de la structure qui accueille l'élève avant et/ou après les périodes de cours. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1^{ère} plus proche à la 5^{ème} plus proche. Ces valeurs sont : 1,5, pour la 1^{ère} plus proche, 1,4 pour la 2^{ème} plus proche, 1,3 pour la 3^{ème} plus proche, 1,2 pour la 4^{ème} plus proche, 1,1 pour la 5^{ème} plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;
- 4° A partir de l'année scolaire 2011-2012, tout établissement organisant l'enseignement fondamental ou primaire ou le premier degré ou la première phase d'enseignement secondaire qui, en application du prescrit visé à l'article 14 du présent décret, atteste de la mise en œuvre effective de moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré ou la première phase de l'enseignement secondaire. Ces moyens pourront comprendre notamment l'échange de documents pédagogiques et d'informations relatives à la maîtrise des socles de compétences ou des compétences-seuils, à la réalisation d'activités en commun et, de manière plus générale, aux concertations en matière de projets d'établissement. Ce critère vaut 1,5 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré. Ce critère n'est pris en compte que pour les écoles ne bénéficiant pas ou plus de l'adossé.
- 5° L'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3^{ème} primaire au moins. Ce critère vaut 1,5 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

Justification

Le présent amendement a pour objet :

- de supprimer le critère « distance domicile – école primaire ou fondamentale d'origine » au motif que ce critère fait intervenir des éléments que les parents n'auraient pas pu prévoir au

moment de l'inscription dans l'enseignement primaire ;

- de supprimer, pour les mêmes raisons le critère de distance entre l'école primaire ou fondamentale et l'école secondaire ;
- de prendre en compte la situation des parents ayant choisi de scolariser leur enfant près de leur lieu de travail ;
- de prendre en compte la situation des parents ayant choisi de scolariser leur enfant à proximité de la structure qui accueille l'enfant avant et/ou après les cours ;
- d'accorder un poids relatif plus important à l'expression par les parents de leur préférences ;
- d'accorder un poids relatif plus important aux critères de nature pédagogique par rapport aux critères géographiques ;
- d'assouplir les conditions de partenariat entre les établissements scolaires, en se référant aux mesures prévues par ailleurs dans le décret « *Missions* ».

19 Amendement n°19 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 29

L'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. Dans la sous-section 8, insérée par l'article 27, il est inséré un article 79/20 rédigé comme suit :

« Art. 79/20. Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'article 79/8, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement adresse le cas échéant à la CIRI la partie distincte et confidentielle du formulaire unique d'inscription des élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite en application de l'article 79/14, §2 et de l'article 79/19.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement communique en outre le nombre d'élèves manquants pour que la proportion minimale de 20,4 % d'élèves ISEF visée à l'article 79/15 soit, dans la mesure du possible, at-

teinte à l'intervention de la CIRI, conformément aux dispositions de la sous-section 9. » »

Justification

Cet amendement a pour objet de ne pas encombrer la CIRI avec des informations dont elle n'a pas besoin pour effectuer son travail.

20 Amendement n°20 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 36

A l'article 36, alinéa 2, le 1^o, le 2^o et le 3^o sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de garantir la non politisation de la CIRI.

21 Amendement n°21 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 38

A l'article 38, alinéa 1er, le 4^o et le 5^o sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de considérer le caractère complet ou incomplet d'un établissement scolaire au regard de sa population scolaire effective au 15 janvier de l'année qui précède celle pour laquelle l'inscription est sollicitée.

22 Amendement n°22 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin, M. Marcel Neven et M. Jean-Paul Wahl

Article 38

A l'article 38, alinéa 1er, 6^o, les mots « une copie électronique de son registre des demandes d'inscription, » sont supprimés.

Justification

Cet amendement a pour objet de ne pas encombrer la CIRI avec des informations dont elle n'a pas besoin pour effectuer son travail.

23 Amendement n°23 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl

Article 12

A l'article 12, le mot « phase » est remplacé par le mot « période ».

Justification

Correction technique.

Mise en concordance de termes usités dans le texte.

24 Amendement n°24 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Didier Gosuin et M. Jean-Paul Wahl

Article 37

A l'article 37, le point 5° est libellé comme suit :

« 5° rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage. Le Gouvernement transmet le rapport au Parlement ».

Justification

Afin d'informer le parlement aussi.